



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-263

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## DEETS /

971-2023-10-18-00009 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort à l'association ON PAL POU VANSE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Baie-Mahault (2 pages)

Page 3

## DEETS / pôle solidarité

971-2023-10-19-00001 - **??** Arrêté PREF DEETS du 19 octobre 2023 allouant une dotation de fonctionnement à la MDPH de la Guadeloupe pour le fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2023 **??**  
(2 pages)

Page 6

# DEETS

971-2023-10-18-00009

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort à l'association ON PAL POU VANSE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Baie-Mahault



**Arrêté DEETS du 18 octobre 2023**  
**Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort**  
**À l'association « ON PAL POU VANSE »**  
**Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Baie-Mahault**  
**SIRET n° 488 276 353 00023**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R.115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DRJSCS du 18 avril 2018 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilité de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association ON PAL POU VANSE en date du 13 septembre 2023.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

**L'association ON PAL POU VANSE**– SIRET n° 488 276 353 00023, dont le siège social est situé 2 Résidence Merosier Narbal – 97122 – Baie-Mahault,

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

**Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).**

**Article 2** Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
Caisse d'Epargne 11315	00001	08004382507	17	CEPAFRPP131
<b>IBAN</b>	FR76 1131 5000 0108 0043 8250 717			

**Article 3** Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :  
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 818,00 € soit 30% du budget  
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 242,00 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 5** L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 6** L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, **dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.**

**Article 7** En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 8** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **18 OCT. 2023**

La Directrice Adjointe  
Responsable du pôle Solidarités  
de la DEETS

Pascale PÉPE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

# DEETS

971-2023-10-19-00001

Arrêté PREF DEETS du 19 octobre 2023 allouant une dotation de fonctionnement à la MDPH de la Guadeloupe pour le fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2023

**Arrêté PREF/DEETS du 19 OCT. 2023  
allouant une dotation de fonctionnement à la Maison départementale  
des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation  
du handicap au titre de l'exercice 2023**

SIRET numéro 130 000 649 00025  
BOP 157 « handicap et dépendance »

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-5 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2015-1743 du 23 décembre 2015 .

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté DEETS n° 971-2023-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

**VU** le message « DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS » en date du 17 octobre 2023 accordant une dotation de fonctionnement de 52 602 euros destinée au Fonds de compensation du handicap de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe

**VU** les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2023 – Code activité 015701130101 – domaine fonctionnel 0157-13-01

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une dotation de fonctionnement de 52 602 euros est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap, au titre de l'exercice 2023.

**Article 2** : - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » Groupe marchandise 07.02.05 - Code d'activité :015701130101 - Fonds départementaux de compensation du handicap - domaine fonctionnel 0157-13-01 – Fonds de concours 1-2-00270 « participation de la CNSA ».

**Article 3** : - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, au plus tard, le 30 juin 2024, le compte rendu financier d'utilisation de cette dotation.

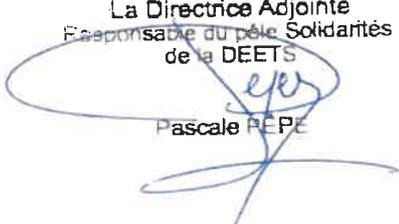
**Article 4** : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Gourbeyre, le 19 OCT. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

po Le Directeur de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités,

La Directrice Adjointe  
Responsable du pôle Solidarités  
de la DEETS

  
Pascale REPE

*« Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*